

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00201

**PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL - ACHAT D'ESPACES
PUBLICITAIRES CONCLU AVEC CLEAR CHANNEL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'importance d'affirmer le positionnement de Saint-Etienne Métropole sur la thématique du développement durable et ses initiatives en matière d'alimentation,

CONSIDERANT le besoin de communiquer en affichage sur les réseaux de la ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que la société CLEAR CHANNEL France dispose de l'exclusivité d'exploitation de ces réseaux,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché d'affichage sur la thématique du développement durable et ses initiatives en matière d'alimentation sur les réseaux de la ville de Saint-Etienne est conclu avec la société CLEAR CHANNEL France, sise 4 place des Ailes, 92641 Boulogne-Billancourt, dont le numéro Siret est 572 050 334 020 30.

Le montant des prestations est de 4 185 € HT soit 5 022 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023. Destination : ESPUB (Espaces Publicitaires Comm) – Article : 6231 – Chapitre : 011.


ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 16 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230307-C2023002010

Date de mise en ligne : 16 mars 2023